

SYNTHÈSE D'AVIS DE LA COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

STRUCTUM 500 mg gélules (chondroïtine sulfate sodique)

Avis défavorable au remboursement en raison d'un intérêt clinique insuffisant

L'essentiel

- ▶ STRUCTUM est indiqué (selon l'AMM) dans le traitement symptomatique à effet différé de l'arthrose de la hanche et du genou.
- ▶ Son efficacité en termes de réduction de la douleur et d'amélioration de la capacité fonctionnelle n'ayant pas été établie par rapport au placebo, STRUCTUM n'a pas de place dans la prise en charge de l'arthrose.
- ▶ La Commission de la transparence confirme que, comme en 2008, le service médical rendu par STRUCTUM est insuffisant, au regard des thérapies disponibles.

Stratégie thérapeutique

- La prise en charge de l'arthrose repose avant tout sur des mesures hygiéno-diététiques (perte de poids, exercice physique régulier) et mécaniques (kinésithérapie, port d'orthèses, cannes...).
- Le traitement médicamenteux symptomatique fait appel principalement aux antalgiques (paracétamol en première intention, AINS oraux en cas d'échec du paracétamol).
- **Place de la spécialité dans la stratégie thérapeutique**
STRUCTUM n'a pas de place dans la prise en charge thérapeutique de l'arthrose.

Données cliniques

- Une étude a évalué la non-infériorité de STRUCTUM (1 000 mg/j) par rapport à CHONDROSULF (1 200 mg/j) sur la douleur et la fonction articulaires. Elle ne permet pas de conclure, en raison de ses faiblesses méthodologiques (absence d'un groupe placebo, choix discutable du seuil de non infériorité).
- STRUCTUM n'ayant pas démontré sa supériorité par rapport au placebo sur la douleur et la fonction articulaire, son rapport efficacité/effets indésirables est considéré comme insuffisant.

Intérêt du médicament

- Le service médical rendu* par STRUCTUM reste insuffisant au regard des thérapies disponibles pour justifier une prise en charge par la solidarité nationale.
- Avis défavorable au remboursement en ville et à la prise en charge à l'hôpital.

* Le service médical rendu par un médicament (SMR) correspond à son intérêt en fonction notamment de ses performances cliniques et de la gravité de la maladie traitée. La Commission de la transparence de la HAS évalue le SMR, qui peut être important, modéré, faible, ou insuffisant pour que le médicament soit pris en charge par la solidarité nationale.